

# APERÇU DES CHARGES DÉDUCTIBLES COURANTES EN MATIÈRE DE TVA ET D'IMPÔTS SUR LES REVENUS

	IMPÔTS SUR LES REVENUS (EXERCICE D'IMPOSITION 2024)	TVA
<b>1. FRAIS DE VOITURE – VÉHICULE PERSONNEL</b>		
<b>Règle générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instauration d'une formule pour déterminer la limitation de la déductibilité : <math>120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{émissions de CO}_2)</math>. Le coefficient s'élève à 1 pour les véhicules à moteur diesel, 0,95 pour les véhicules à moteur à essence et 0,90 pour les véhicules alimentés au gaz ;</li> <li>- Pour les véhicules hybrides rechargeables commandés à partir du 01/01/2018 dont la capacité de la batterie est <math>&lt; 0,5 \text{ kWh}</math> par 100 kg de poids de véhicule ou qui émettent plus de 50 g/km, la limitation de la déductibilité est calculée sur la base des émissions de CO<sub>2</sub> d'un modèle similaire équipé d'un moteur à combustion, ou les émissions de CO<sub>2</sub> sont multipliées par un coefficient de 2,5 ;</li> <li>- Limitation de la déductibilité fiscale à 100% pour les voitures électriques ;</li> <li>- Déduction de frais majorée pour les amortissements relatifs aux investissements dans des stations de recharge accessibles au public (sous certaines conditions) de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200% durant la période allant du 01/09/2021 au 31/03/2023 inclus ;</li> <li>- 150% durant la période allant du 01/04/2023 au 31/08/2024 inclus.</li> </ul> </li> <li>- Limitation de la déductibilité fiscale à minimum 50%. Exception : 40% pour les voitures dont les émissions de CO<sub>2</sub> dépassent 200 g/km ;</li> <li>- 1<sup>er</sup> juillet 2023 : les taxes sur les véhicules à carburant fossile (y compris les véhicules hybrides rechargeables et complets) achetés, loués ou pris en leasing à partir de cette date (la date de la commande étant déterminante) diminueront progressivement à partir de l'année fiscale 2026. Lire les nouvelles règles ici : <a href="https://www.bdo.be/fr-be/news/2022/mobilite-verte-tax-challenge">https://www.bdo.be/fr-be/news/2022/mobilite-verte-tax-challenge</a></li> </ul>	<p><b>Nouvelles voitures à partir du 01/01/2013 :</b> TVA déductible à 50% maximum (limité à un usage professionnel) ;</p> <p><b>3 méthodes possibles en cas d'usage mixte (circulaire AGFisc no 36/2015 du 23/11/2015) :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Usage professionnel réel : <math display="block">\left[ \frac{\text{Nombre total de km} - \text{trajet domicile-travail} (x 2) - \text{km à titre privé}}{\text{Nombre total de km}} \right] \times 100 = \% \text{ de déductibilité de la TVA}</math> </li> <li>2) Semi-forfaitaire % privé : <math display="block">1 - \left[ \frac{200 \text{ jours} \times \text{trajet domicile-travail} (x 2) + \text{forfait de } 6000 \text{ km à titre privé}}{\text{Nombre total de km sur une base annuelle}} \right] \times 100 = \% \text{ de déductibilité de la TVA}</math> </li> <li>3) Forfait général de 35%* (au minimum pour l'année en cours + les 3 années civiles suivantes).</li> </ol>
	Limitation de la déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> à partir de l'exercice d'imposition 2019 également d'application au niveau de l'impôt des personnes physiques pour les véhicules achetés (commandés) à partir du 01/01/2018. Un choix s'impose pour les voitures achetées avant cette date. Déductibilité minimum de 75% pour les frais de voiture (et de carburant).	
<b>Exceptions</b>		
Frais de carburant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la déductibilité fiscale en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> (règle générale) ;</li> <li>- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, application d'un plafond de 50% concernant les frais d'essence ou de diesel afférents à l'utilisation d'un véhicule hybride rechargeable. Ce plafond n'est pas applicable pour les frais d'électricité qui restent déductibles à 100%.</li> </ul>	TVA déductible pour la partie usage professionnel (voir règle générale) avec un max. de 50%.
Charges d'intérêts	Déductibles à 100% (si ces frais sont mentionnés de façon distincte sur la facture et s'il s'agit d'un contrat d'au moins 24 mois) ; voir la règle générale pour les frais de location.	TVA déductible pour la partie usage professionnel (voir règle générale) avec un max. de 50%.
Frais de taxis	Règle générale, mais tolérance : déductibles à 75%.	TVA 100% déductible (si caractère professionnel).
Frais de voiture refacturés	Déductibilité limitée dans le chef de l'émetteur de la facture (déductibles à 100% dans le chef de celui qui reçoit la facture). À partir de l'exercice d'imposition 2019, limitation de la déductibilité en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> dans le chef de l'utilisateur final si les frais sont refacturés par un tiers et que les frais sont mentionnés de façon distincte sur la facture.	<p>Dans le chef de l'émetteur de la facture : TVA déductible à 50% (sauf quelques exceptions limitées).</p> <p>Dans le chef de celui qui reçoit la facture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais refacturés sont un fait accessoire qui suit le fait principal : la déductibilité est déterminée par le fait principal ;</li> <li>- refacturation des frais en tant que tels : déductibles en fonction de l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50% – règle générale ;</li> <li>- les frais refacturés sont des frais avancés : ces frais ne font pas partie de la base imposable et ne sont pas soumis à la TVA.</li> </ul>
Remboursement des frais de voiture aux travailleurs/administrateurs	Limitation de la déductibilité fiscale en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> (règle générale). Remboursement des trajets domicile-travail sur la fiche 281.10 : déductibles à 100%.	/
Si les frais de carburant sont pris (partiellement) en charge, 40% de l'ATN.	Non déductibles à 100% (à ne pas reprendre dans les frais de voiture).	/
Si les frais de carburant ne sont pas pris en charge, 17% de l'ATN.		
Location, leasing, etc.	Déductibilité limitée en fonction des émissions de CO <sub>2</sub> . Exceptions : frais de financement et mobilophone.	Déductible en fonction de l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50% – règle générale.
<b>2. FRAIS D'ACCUEIL ET DE RÉCEPTION</b>		
<b>Règle générale</b>	Déductibles à 50% (y compris la TVA non déductible !).	TVA non déductible.
<b>Exceptions</b>		
Événements promotionnels, lancements de produits, journées portes ouvertes et démonstrations (à caractère publicitaire)	En principe, règle générale. Frais relatifs aux locaux, amortissements, personnel, mobilier, etc. : déductibles à 100% + 100% de déductibilité pour les frais de marchandises et d'articles promotionnels.	<p>Cour de cassation du 08/04/2005 et 15/06/2012 et décision E.T. 124.247 du 13/03/2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts qui ne visent qu'à créer une ambiance générale positive : non déductibles ;</li> <li>- Coûts qui favorisent la vente directe et la publicité pour certains produits et services (= souvent une question de fait !) : déductibles à 100%.</li> </ul>

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cet aperçu, seuls les principes généralement applicables sont repris. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas.

Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. Aucune des sociétés du groupe BDO, ni ses partenaires, employés ou parties prenantes, ne peuvent être tenus responsables des dommages résultant d'actions ou d'abstentions fondées sur le contenu de ce document.

Update 2023 | Contact : [www.bdo.be](http://www.bdo.be) • [tax@bdo.be](mailto:tax@bdo.be)

	IMPÔTS SUR LES REVENUS (EXERCICE D'IMPOSITION 2024)	TVA
<b>3. CADEAUX D'AFFAIRES</b>		
<b>Règle générale</b>	Si valeur inférieure à 250 EUR : déductibles à 50% (y compris la TVA non déductible !).	TVA déductible pour un seul cadeau par relation d'affaires par année civile, dont le prix d'achat ou le coût est < 50 EUR (hors TVA). Prix d'achat ou coût > 50 EUR (hors TVA) par cadeau ou plusieurs cadeaux de faible valeur au cours d'une année civile à une seule relation d'affaires : TVA non déductible.
<b>Exceptions</b>		
Sponsoring	Avec publicité effective en contrepartie : déductibles à 100%.	- Sponsoring financier avec publicité en contrepartie : TVA déductible moyennant la réception d'une facture conforme (à moins que le sponsorisé ne soit pas assujéti à la TVA) ; sans publicité en contrepartie : aucune implication au niveau de la TVA ; - sponsoring avec échange de prestations (publicité en contrepartie : TVA déductible sous réserve de facturation mutuelle avec TVA pour chaque transaction (à moins que le sponsorisé ne soit pas assujéti à la TVA) ; - sponsoring sans contrepartie : la TVA sur le bien sponsorisé doit être corrigée.
Cadeaux	Cadeau > 250 EUR : déductibles à 100% moyennant déclaration via la fiche 281.50, car constitue un ATN dans le chef du bénéficiaire.	La TVA sur les cadeaux commerciaux est déductible si : - le cadeau est distribué dans le cadre de relations professionnelles (un seul cadeau commercial par relation d'affaires par an) ; - cette règle ne concerne pas les produits de tabac ni les spiritueux ; - le prix d'achat (ou la valeur normale) est inférieur à 50 EUR HTVA ; - le cadeau n'est pas un article publicitaire.
Articles publicitaires	Déductibles à 100% à condition que le nom de la société donatrice soit mentionné de façon permanente et visible sur l'objet et que celui-ci soit diffusé à grande échelle.	TVA déductible à 100% (sauf frais d'accueil), si : - les articles sont destinés à une diffusion à grande échelle (c.-à-d. pas seulement pour une catégorie limitée de clients ou de relations d'affaires) ; - les articles ont une faible valeur pour ceux qui les reçoivent ; - le nom de la société donatrice est mentionné de façon permanente et visible sur les articles (c.-à-d. pas de consommables).
Échantillons commerciaux	Produits que l'entreprise vend elle-même : déductibles à 100%.	TVA déductible à 100% à condition que les frais soient déductibles dans l'impôt sur les sociétés.
<b>4. AVANTAGES SOCIAUX</b>		
<b>Règle générale</b>	Non déductibles à 100%.	L'avantage conféré est de nature individuelle : non déductible. L'avantage conféré est de nature collective : TVA déductible.
<b>Exceptions</b>		
Fourniture gratuite de soupe, café, boissons fraîches, fruits au personnel pendant les heures de travail	Déductibles à 100%.	TVA déductible à 100%.
Formation professionnelle spécifique pour le personnel	Déductibles à 100%.	TVA déductible à 100%.
Chèques-repas	Cotisation de l'employeur déductible de 2 EUR/chèque octroyé à condition que le coût patronal maximal n'excède pas 6,91 EUR/chèque et que l'intervention de l'employé soit d'au moins 1,09 EUR.	TVA sur les prestations de l'entreprise qui octroie des chèques repas : déductible à 100%.
Écochèques et chèques sport & culture	Sous certaines conditions, celui-ci est considéré comme un avantage exonéré dans le chef du bénéficiaire. Le coût n'est toutefois pas déductible à 100% pour la société qui les distribue.	TVA sur les prestations de l'entreprise qui octroie des écochèques : déductible à 100%.
Cadeaux au personnel	Non déductibles à 100% pour l'employeur, sauf si les cadeaux sont offerts à TOUS les travailleurs et que leur valeur ne dépasse pas : - max. 40 EUR/an/travailleur à l'occasion d'un événement annuel (anniversaire ou Noël, par ex.) ; - max. 120 EUR/an/travailleur à l'occasion d'une distinction ; - Ou que leur valeur se situe entre min. 40 EUR et max. 120 EUR par année de service complète lors du départ à la pension d'un travailleur (maximum absolu de 1000 EUR pour l'ONSS !) - Mariage ou cohabitation légale : 245 EUR.	TVA non déductible, sauf si les conditions suivantes sont remplies : - les cadeaux sont distribués à TOUS les membres du personnel (ou aux enfants des membres du personnel d'un groupe d'âge prédéfini) ; - le prix d'achat (ou la valeur normale) est inférieur(e) à 50 EUR HTVA. Cette règle ne concerne pas les produits de tabac ni les spiritueux. Attention : la déduction de la TVA ne s'applique qu'à un seul cadeau de circonstance par bénéficiaire et par année civile.
<b>5. FRAIS DE RESTAURANT</b>		
<b>Règle générale</b>	Déductibles à 69% (y compris la TVA non déductible).	TVA non déductible.
<b>Exceptions</b>		
Frais de restaurant pour le personnel chargé de la livraison d'un produit ou d'un service en dehors de l'entreprise	Règle générale. Voir point 6. Frais inclus dans des indemnités forfaitaires.	TVA déductible à 100% si une facture correcte est émise au nom du consommateur (un simple reçu de TVA ne suffit pas).
Refacturation des frais de restaurant	Celui qui refacture : déductibles à 69%. À l'exception des frais mentionnés de façon distincte sur la facture : déductibles à 69% par le bénéficiaire et déductibles à 100% par celui qui refacture en tant que frais professionnels pour autant qu'ils soient explicitement et séparément mentionnés dans la facture.	Refacturation du coût dans le cadre d'un fait principal : suit le régime TVA du fait principal. Refacturation du coût en soi : non déductible pour celui qui reçoit la facture ; déductible pour l'émetteur de la facture.
Frais de restaurant dans le cadre d'un séminaire lors d'une journée de formation		TVA sur les frais de repas non déductible. TVA sur les frais de séminaire/formation déductible si mentionnée de façon distincte.
Frais de restaurant compris dans la facture de l'hôtel	Déductibles à 69% en cas de ventilation sur la facture, sans quoi il y a un risque que la totalité de la facture soit soumise à une limitation de la déductibilité.	TVA non déductible, sauf dans les cas suivants : - frais de restaurant pour le personnel chargé de la livraison d'un produit ou d'un service en dehors de l'entreprise ; - refacturation des frais de restaurant en soi.
<b>6. FRAIS INCLUS DANS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES</b>		
<b>Règle générale :</b> - Frais ayant le caractère de dépenses non admises, inclus dans une indemnité forfaitaire. - Indemnité de repas incluse dans une indemnité journalière.	- Ces frais suivent le régime de la dépense non admise concernée.  - Déductible à 100% lorsque le bénéficiaire effectue un déplacement d'un minimum de 6 heures (forfait pour les déplacements de service).	/
<b>7. DÉPENSES (PROFESSIONNELLES) DÉRAISONNABLES</b>		
<b>Règle générale</b>	Non déductibles (évaluation au cas par cas car il s'agit d'une question de fait).	TVA non déductible (évaluation au cas par cas car il s'agit d'une question de fait).
<b>8. IMPÔTS</b>		
<b>Règle générale</b>	Non déductibles (s'ils ont eu une incidence négative sur le résultat imposable).	/
<b>Exceptions</b>		
Précompte immobilier	Déductibles à 100%.	/
Taxes communales et provinciales	Déductibles à 100% (la plupart des impôts régionaux non déductibles !).	/
Principales exceptions : - Les droits d'accise et de douane ; - Les taxes régionales sur les jeux et paris et sur les matériels de divertissement ; - Les impôts étrangers retenus ou payés sur les revenus professionnels étrangers*.	Déductibles à 100%.	/
* Liste non-exhaustive.		

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cet aperçu, seuls les principes généralement applicables sont repris. Chaque situation particulière doit donc être évaluée au cas par cas.

Les données contenues dans ce document sont fournies à titre d'information uniquement et ne constituent pas un conseil juridique. L'exhaustivité et l'exactitude des informations utilisées ne peuvent être garanties. Aucune des sociétés du groupe BDO, ni ses partenaires, employés ou parties prenantes, ne peuvent être tenus responsables des dommages résultant d'actions ou d'abstentions fondées sur le contenu de ce document.

Update 2023 | Contact : [www.bdo.be](http://www.bdo.be) • [tax@bdo.be](mailto:tax@bdo.be)

